



Arrêt

n° 65 740 du 24 août 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. GELUYKENS loco Me S. VANBESIEN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez sans nationalité vivant depuis 1990 en Géorgie et d'origine arménienne née à Bakou. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 décembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre époux, Monsieur [Y. P.], de nationalité géorgienne, aurait participé en tant qu'agent de police, aux différentes manifestations anti-Saakashvili tenues devant le Parlement à Tbilissi du 2 au 6 novembre 2007. Sa mission aurait été de disperser les manifestants.

Une semaine après ces événements, un homme désirant parler avec votre mari serait venu à votre domicile en soirée. Votre mari l'aurait accompagné dans un hôpital de Tbilissi. Une heure plus tard il serait rentré. Il vous aurait raconté qu'il aurait été amené dans cet hôpital pour être confronté à un jeune homme handicapé des deux jambes suite aux coups de matraque que votre mari lui aurait donnés en dispersant une manifestation début novembre. Vous ignoreriez comment cet homme aurait pu retrouver votre mari.

Le 19 novembre en soirée, cet homme serait revenu à votre domicile. Fou furieux, il aurait poignardé votre mari dans la région du coeur et vous aurait menacée de vous tuer. Il serait parti suite au contenu du samovar que vous auriez jeté sur lui.

Vous vous seriez précipitée chez votre voisine et auriez appelé une ambulance. Vous auriez également téléphoné à votre beau-frère qui se serait rendu à l'hôpital. Vous auriez appris par votre beau-frère le décès de votre époux à l'hôpital. Vous auriez passé la nuit chez votre voisine puis vous et votre grand-mère vous seriez rendues dans le quartier de Gdani chez des amis de votre beau-frère le temps que ce dernier organise votre voyage. Aucune plainte n'aurait été déposée concernant l'assassinat de votre mari.

Vous auriez quitté la Géorgie le 8 ou le 9 décembre 2007 en minibus et auriez traversé la Turquie, la Grèce, l'Italie pour vous rendre en Belgique.

Vous précisez que vous vous seriez disputée avec votre grand-mère ici en Belgique et qu'elle serait partie en claquant la porte vers la fin juin ou début juillet de cette année.

Vous ignoreriez où elle se trouve actuellement. Vous pensez qu'elle pourrait être en Russie.

B. Motivation

Force est de constater que votre crainte est liée à un événement unique : l'assassinat de votre mari.

Or, relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun commencement de preuve, ni indice permettant d'attester cet incident. Vous ne présentez pas même l'acte de décès de votre époux sous prétexte que vous auriez du fuir. Cependant, je constate que vous avez quitté la Géorgie après l'enterrement de votre mari et que c'est votre beau-frère qui a pris en charge tant les funérailles de votre époux que l'organisation de votre départ (pp.1, 14 et 15). Sachant en outre que vous avez quitté votre pays presque 3 semaines après le décès de votre mari, vous aviez amplement le temps et la possibilité d'obtenir un acte de décès. De plus, même si votre beau-frère vous a demandé de ne plus le contacter, je constate que vous avez toujours des contacts avec la Géorgie via des amies (pp. 13-14). Dans ce cas, il est tout à fait raisonnable d'attendre que via votre beau-frère ou vos amies, vous tentiez d'obtenir ce document. L'absence de ce document remet sérieusement en cause la réalité des faits invoqués d'autant que vos déclarations concernant les circonstances entourant le décès de votre mari sont peu claires et peu précises.

En effet, vous dites que ce dernier aurait été tué par la famille d'un jeune homme que votre mari, dans le cadre de ses fonctions de policier, aurait tabassé en dispersant une manifestation en novembre 2007. Or, relevons que vous êtes incapable de préciser une série d'éléments liés à cet événement. Vous ignorez le nom de ce jeune homme ainsi que le nom de la famille dont vous seriez l'objet de vengeance (p.6). Vous ne pouvez pas non plus préciser lors de quelle manifestation ce jeune aurait été frappé par votre mari (p. 6) ni comment l'homme venu à votre domicile aurait pu identifier votre mari et retrouver sa trace. Vous ignorez aussi dans quel hôpital votre mari aurait été conduit par cet homme dont vous ne connaissez ni l'identité, ni le degré de parenté avec le jeune homme tabassé; vous supposez que l'agresseur de votre mari était de la famille du jeune homme blessé mais sans en être sûre. De plus, vous êtes incapable de dire pour quel poste de police votre mari travaillait, répondant qu'il était simple policier, agent de quartier (p.12).

Quant à l'enterrement de votre mari, vous ne pouvez en préciser ni l'endroit, ni la date. Vous prétendez ne pas y avoir assisté par mesure de sécurité et vous supposez qu'il est enterré au cimetière Kouki sans

en avoir demandé confirmation à votre beau-frère qui aurait organisé l'enterrement (pp. 4, 11 et 14). Vous ignorez également, si votre mari se serait plaint auprès de ses supérieurs des menaces qu'il aurait subies de la part de la famille d'une personne qu'il aurait été amené à tabasser dans le cadre de ces fonctions. Vous le justifiez par le fait que votre mari vous aurait maintenue dans l'ignorance pour vous protéger (pp. 12-13).

Enfin, il est à relever que vous n'avez tenté aucune démarche afin d'obtenir la protection des autorités géorgiennes. Aucune plainte n'aurait été déposée à la suite de l'assassinat de votre mari. Vos explications selon lesquelles la police ne fait rien en Géorgie sont d'autant plus insatisfaisantes que d'après vos dires, votre époux était lui-même policier et que c'est dans le cadre de ses fonctions qu'il aurait connu ces ennuis avec cette famille (pp.10-12). Rien ne permet donc de penser que vos autorités n'auraient pas accepté une éventuelle plainte et n'auraient pas tout mis en oeuvre pour retrouver l'assassin de votre mari.

Quoi qu'il en soit, au vu de l'absence totale d'éléments de preuve et au vu de vos réponses vagues et imprécises au sujet du seul événement à la base de votre crainte, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Par ailleurs, relevons que vous n'apportez aucun document d'identité permettant de vous identifier ou de vous rattacher à un état. Vous justifiez cela par le fait que comme vous êtes d'origine arménienne, née à Bakou en Azerbaïdjan où serait resté votre acte de naissance et réfugiée depuis 1990 en Géorgie, vous n'auriez jamais réussi à obtenir un séjour légal ou des documents d'identité en Géorgie. Votre grand-mère aurait tenté en vain de récupérer votre acte de naissance. Vous ajoutez que vous auriez eu l'intention d'entamer ces démarches en vu de vous marier légalement mais que vous n'auriez finalement pu le faire en raison du décès de votre mari (pp. 1 et 4).

Quoiqu'il en soit, je m'étonne que tant dans vos déclarations à l'Office des étrangers, que dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous vous êtes présentée comme étant de nationalité géorgienne. (voir la question « Nationalité actuelle » du document informatique intitulé « Déclaration » ainsi qu'à la question n°6 « Nationalité » du document intitulé « Questionnaire » où vous avez répondu « Géorgie »). Or, au CGRA, vous prétendez avoir déclaré à l'Office des étrangers ne posséder ni la nationalité géorgienne, ni la nationalité arménienne. Vos allégations selon lesquelles l'agent de l'Office aurait interprété vos dires dans le sens que vous étiez de nationalité géorgienne car vous lui auriez expliqué avoir habité en Géorgie depuis 16 à 17 années, ne sont pas convaincantes (pp.15-16).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste de manière générale la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'exiger de la requérante des preuves et des précisions excessives au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et en particulier de son statut de femme ayant perdu son mari, « sans nationalité », enceinte et ne disposant pas de document d'identité. Elle lui fait également grief de ne pas prendre en considération les témoignages déposés par la requérante. Enfin, elle joint à sa requête un acte de décès afin d'établir le décès de son époux.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître la requérante comme réfugié au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] ; à titre subsidiaire, d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »)].

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance l'acte de décès de son mari, un témoignage de sa belle-sœur, P. V., un témoignage de son beau-frère, P. R. et une lettre de P. V. Par courrier du 19 octobre 2010, elle dépose une traduction de ces documents en langue française.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés par les parties qu'elles estiment devoir examiner la crainte de la requérante à l'égard de la Géorgie, pays où elle déclare avoir eu sa résidence principale.

4.4 Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.5 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, qu'en l'absence d'élément probant, les déclarations de la requérante sont trop inconsistantes pour suffire à établir la réalité des faits invoqués. La partie défenderesse souligne, d'autre part, que la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu bénéficier de la protection des autorités géorgiennes. La partie requérante dépose un acte de décès afin d'établir la réalité du décès du mari de la requérante et minimise la portée des imprécisions reprochées à la requérante.

4.6 S'agissant de l'établissement des faits allégués, le Conseil constate que le certificat de décès et les témoignages déposés par la partie requérante répondent à un des motifs de l'acte attaqué pour contester la crédibilité du récit de la requérante, à savoir le reproche qui lui est fait de ne pas établir la réalité du décès de son mari. La partie requérante ne fournit en revanche aucun élément susceptible de combler les lacunes relevées dans ses déclarations.

4.7 En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument sérieux pour répondre au motif reprochant à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. A cet égard, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.8 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'acteurs privés, à savoir la famille du jeune homme blessé par le mari de la requérante. Il n'est en outre pas contesté que l'Etat géorgien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que les autorités géorgiennes, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

4.9 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour solliciter la protection des autorités géorgiennes suites aux menaces de mort proférées à son encontre (v. dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 3, audition du 20 août 2008, pp. 10-11).

4.10 Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents. Or, dans sa requête, la partie requérante n'y répond pas sérieusement. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à démontrer le sérieux des menaces alléguées. A la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil constate, pour sa part, que cette dernière n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités géorgiennes, dont son mari, en sa qualité de policier, faisait partie, et qu'elle n'explique pas de manière plausible pour quelle raison elle estime que toutes démarches entreprises en ce sens auraient été vaines. Par conséquent, la partie défenderesse a légitimement pu constater que la requérante n'apporte pas d'élément sérieux de nature à établir que les autorités géorgiennes ne voudraient ou ne pourraient protéger la requérante ni aucun élément sérieux permettant de justifier son refus de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Les témoignages produits par la requérante ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Outre que leur valeur probante est réduite, compte tenu de leur caractère privé et de la proximité de leur auteur avec la requérante, ils n'apportent aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons les autorités géorgiennes refuseraient ou ne seraient pas en mesure de protéger la requérante contre les assassins de son mari policier.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE